

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE

Gazole utilisé pour le transport routier de voyageurs

CIRCULAIRE N°18-016 DU 14 MARS 2018

► Le Bulletin officiel des douanes du 23 mars 2018 a publié la circulaire n° 18-016 du 14 mars 2018, qui fixe les modalités du remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs.

Par rapport à la décision administrative n° 16-030 du 1^{er} juin 2016⁽¹⁾ qu'elle remplace,

- il est précisé que les entreprises dont le siège social est établi dans un autre État membre de l'UE doivent produire un numéro TVA-intra attribué par les autorités de l'État membre du siège social ;
- est modifiée la liste des carburants
 - ouvrant droit au remboursement (paragraphe [30]), avec l'ajout du gazole XTL ;
 - exclus du remboursement (paragraphe [31]), avec l'ajout du carburant ED95, du gazole B100 et du gazole B10 ;
- est ajouté le rappel que « les additifs ne sont pas des carburants. Ils sont, par conséquent, exclus du dispositif » ;
- il est précisé que le formulaire Cerfa n° 13693 (annexe 7), qui doit être utilisé pour le remboursement des consommations réalisées jusqu'au 31 décembre 2016, est utilisable jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- est ajouté le formulaire Cerfa n° 15710 (nouvelle annexe 7 bis) à utiliser pour le remboursement des consommations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- le Service National Douanier de la Fiscalité Routière (SNDFR) à Metz est désormais compétent pour traiter des demandes de toutes les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine.

► Figure ci-après la circulaire n° 18-016 du 14 mars 2018 et ses annexes.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11119 du 6 juin 2016.

CIRCULAIRE N° 18-016 DU 14 MARS 2018

remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public en commun de voyageurs, au titre de l'article 265 *octies* du code des douanes.

(B.O.D. du 23 mars 2018)

NOR : CPAD1806653C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

- Vu l'article 265 *octies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 16-030 du 1^{er} juin 2016 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7121 du 2 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur des droits indirects



Yvan ZERBINI

SOMMAIRE

Première partie : Champ d'application	
I- Personnes bénéficiaires	[2]
A- Exploitants de transport public routier en commun de voyageurs	[3]
B- Définition du transport	
1. Transport en commun	[4]
2. Transport public	[5]
3. Transport routier	[6]
II- Véhicules ouvrant droit au remboursement	[7]
A- Définition	
1. Véhicules routiers de transport en commun de personnes	[8]
2. Précisions juridiques	[9] à [11]
B- Véhicules immatriculés dans un pays de l'Union européenne	[12]
III- Carburants ouvrant droit au remboursement	
A- Gazole	[13] à [14]
B- Acquisition du gazole	[15] à [18]
C- Consommation du gazole	[19] à [22]
D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[23] à [27]
IV- Taux de remboursement	[28] à [33]
Deuxième partie : Présentation de la déclaration	
I- Périodicité	[34] à [38]
II- Forme de la demande	[39] à [41]
A- Présentation de la demande transmise au moyen du formulaire papier	[42] à [44]
B- Pièces justificatives	
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[45] à [51]
2. Conservation des pièces justificatives	[52] à [57]
C- Modalités de modification de la demande	[58] à [60]
III- Lieu de dépôt de la demande	[61] à [62]

ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>octies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs
Annexe	5	Arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	6	Article R. 311-1 du code de la route
Annexe	7	Formulaire Cerfa n° 13693
Annexe	7 bis	Formulaire Cerfa n° 15710